



SOUS-MONTMORENCY

Direction générale

CT/MT

N°2025-206

DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 6 MAI 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Contrat n°C25023 relatif à la mise à disposition d'une machine à café NESPRESSO et son pack SAV pour l'espace culturel « Le Trèfle » de Soisy-sous-Montmorency.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle le Maire a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT le souhait de la ville de faire appel aux services d'une entreprise pour la mise à disposition d'une machine à café et son pack SAV pour l'espace culturel « Le Trèfle » de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT la proposition de NESPRESSO France S.A.S, domiciliée 27 rue du Colonel Pierre Avia – CS 21577 à PARIS CEDEX 15 (75726),

DECIDE

Article 1 : d'accepter et de signer le contrat avec l'entreprise NESPRESSO France S.A.S, domiciliée 27 rue du Colonel Pierre Avia – CS 21577 à PARIS CEDEX 15 (75726) pour un montant annuel de **2 349€ HT** pour la machine + **290€ HT** pour la maintenance.

Article 2 : que le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de notification, et ce, pour une période de 36 mois renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 3 : L'inscription des crédits correspondants sur le budget de la ville,

Article 4 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable Assignataire des Paiement de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 6 MAI 2025

Mis en ligne et/ou notifié le : - 6 MAI 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT

- 6 MAI 2025
Accusé de réception en préfecture
0158219505989-20250506-C25023-CC
Date de réception préfecture : 06/05/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.